



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRETÉ DE MISE EN DEMEURE

Société ADLER FRANCE

à

FONTAINE

ARRETE n° 90-2019-02-04-001

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles, L.511-1, L.514-5, L.512-8, L.171-6, L.171-7, L.171-8, et R.512-47 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- les deux récépissés de déclaration du site délivrés en date des 9 janvier 2004 et 21 mars 2008 actant de la situation administrative de l'activité au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 novembre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2018 et porté à sa connaissance le 14 janvier 2019, ce conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- la réponse de l'exploitant en date du 14 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques n° 2661-1c soumise au régime de la déclaration et n° 2663-1b soumise au régime de l'enregistrement reprises ci-après :

- **2661 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1.** Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j

- *2663 : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 9 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ADLER FRANCE exploite pour ses activités des presses de compression et une machine de formage sous vide transformant des mousses polymères dans des procédés employant des conditions particulières de température et de pression, et que les capacités de production du site sont supérieures au seuil de la déclaration d'une tonne par jour prévue par la rubrique n° 2661-1c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ces installations n'ayant par ailleurs pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de l'Etat ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 9 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ADLER FRANCE exploite, pour ses activités, des stockages de mousses polymères dans des volumes excédant le seuil du régime de l'enregistrement de 2 000 m<sup>3</sup> prévue par la rubrique n° 2663-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ces installations n'ayant par ailleurs pas fait l'objet d'un enregistrement préalable auprès des services de l'Etat ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 novembre 2018 - relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 2661-1c, et de l'enregistrement pour la rubrique n° 2663-1b ; qu'elle est toutefois exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration et de l'enregistrement nécessaires en application des articles R.512-47 et R.512-46-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ADLER FRANCE de régulariser sa situation administrative.

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société ADLER FRANCE, exploitant des installations de transformation et stockage de matières plastiques/polymères dont le siège social se situe sur la Zone Industrielle de l'Aéroparc de Fontaine (90150), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations sises à la même adresse :

- soit en déposant une déclaration et un enregistrement de ses activités soumises respectivement aux rubriques 2661-1c et 2663-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en préfecture,
- soit :
  - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue pour les installations appartenant à la rubrique n° 2661-1c soumises au régime déclaratif à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, dans les modalités prévues par l'article R.512-66-1 du même code,
  - et en diminuant ses activités pour les installations appartenant à la rubrique n° 2663-1b soumises au régime de l'enregistrement, afin de revenir à un seuil déclaratif pour lequel la société est jusqu'à présent régulièrement déclarée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- avant le 15 février 2019, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opérerait pour la cessation d'activité, celle-ci devrait être effective avant le 30 avril 2019, et l'exploitant fournirait, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1, et R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opérerait pour le dépôt d'une régularisation administrative de ses activités, il devrait procéder :
  - avant le 1<sup>er</sup> avril 2019, au dépôt d'une déclaration pour ses activités relatives à la rubrique n° 2661-1c,
  - avant le 1<sup>er</sup> juin 2019, au dépôt d'un enregistrement pour ses activités relatives à la rubrique n° 2663-1b.

## ARTICLE 2

Si au terme des délais fixés aux articles 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La sous-préfète, secrétaire générale du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire de la commune de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le 4 FEV. 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, secrétaire générale

  
Elise DABOUIS